

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*RACHAT TOTAL ET FACULTÉ DE RENONCIATION*

MICHEL LEROY

Référence de publication : LEDA févr. 2012, n° EDAS-612027-61202, p. 6

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## RACHAT TOTAL ET FACULTÉ DE RENONCIATION

ASSURANCE-VIE — Le souscripteur qui a racheté totalement son contrat ne peut pas par la suite exercer sa faculté de renonciation.

Cour de cassation 2<sup>ème</sup> chambre civile, 15 déc. 2011, no 10-27703

### Cass. 2<sup>e</sup> civ., 15 déc. 2011, n° 10-27703

Les dernières années ont été marquées par la construction progressive d'une jurisprudence propre à l'assurance-vie, relative à la faculté prorogée de renonciation, protectrice à l'extrême du contractant.

Ainsi, pour la Cour de cassation, les actes d'exécution du contrat d'assurance-vie, par exemple des rachats, fussent-ils postérieurs à la renonciation, ne peuvent en principe s'analyser comme une renonciation à la faculté de renonciation.

Fort heureusement, la Cour de cassation opère une distinction entre les actes d'exécution et ceux qui mettent fin au contrat. Ainsi, le contractant qui a opéré un rachat total sur son contrat ne peut plus, par la suite, exercer la faculté de renonciation prévue par l'article L. 132-5-1 du Code des assurances.

Ce principe, clairement exprimé par la Cour de cassation en 2009 (Cass 2<sup>e</sup> civ., 19 févr. 2009, n° 08- 12280 : Bull civ. II, n° 50), est réaffirmé par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, le 15 décembre 2011.

Dans cette affaire, afin d'acheter un appartement, une personne souscrit un prêt in fine, le remboursement du capital emprunté étant garanti par un contrat d'assurance-vie multi-supports sur lequel étaient placés des fonds correspondant à 60 % du montant du prêt (la durée du contrat étant de 10 ans).

Quelques années après la souscription, le contractant constatant une forte perte sur son contrat, rachète à la fois le prêt in fine et la totalité du contrat d'assurance sur la vie. Quelques temps plus tard, le souscripteur entend exercer sa faculté de renonciation au contrat. Face au refus de l'assureur, le souscripteur l'assigne en responsabilité pour défaut de conseil, et en restitution des primes versées en raison de l'absence de délivrance d'une note d'information distincte des conditions générales du contrat.

La cour d'appel fait droit à sa demande en renonciation. La Cour de cassation censure logiquement l'arrêt d'appel : « la demande de rachat total d'un contrat d'assurance sur la vie met fin à ce contrat et ne permet plus à l'assuré d'exercer sa faculté de renonciation ».

La solution est à approuver : le rachat total du contrat met fin au contrat et fait donc nécessairement disparaître l'action en restitution des primes qui en dérive.